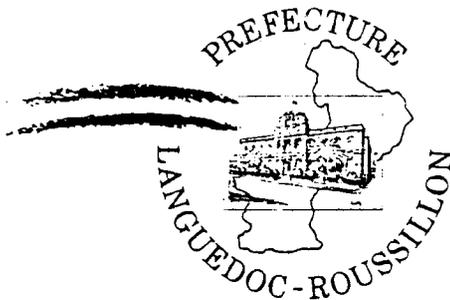


République Française



Y. de/

880067

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Montpellier, le

2 FEV. 1988

A R R E T E

portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire
des Monuments Historiques de l'église de PAYRA SUR L'HERS (Aude)

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE L'HERAULT
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'Inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

VU l'arrêté en date du 22 novembre 1932 portant classement du portail de l'église ;

LA Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la région Languedoc-Roussillon entendue en sa séance du 1° octobre 1987 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église de PAYRA-sur-l'HERS (Aude) présente un intérêt d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité des parties romanes qu'elle a conservées ;

.../...

A R R E T E

Article 1° : Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, à l'exclusion du portail déjà classé, l'église de PAYRA-sur-l'HERS (Aude) située sur la parcelle n° 364 d'une contenance de 3 ares 35 centiares figurant au cadastre section D et appartenant à la commune.

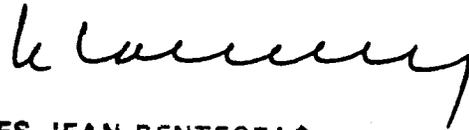
Article 2 : Le présent arrêté complète l'arrêté de classement susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 4 : Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Montpellier, le 2 FEV. 1988

LE PRÉFET



YVES-JEAN BENTEGEAC

Arrêté.

*Le Sous-Secrétaire d'Etat
des Beaux-Arts,*

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques; et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les
conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 5 Novembre 1932;*

*Vu la délibération du Conseil Municipal de PAYRA
en date du 15 Février 1931*

Arrête :

Article premier.

Le Portail de l'église de Payra (Aude)

est classé parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
de l'Aude
et au Maire de la commune de Payra,
propriétaire.

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 22 Novembre 1932

H. N. L.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La porte romane de l'église de Payra (Aude)

appartenant à la commune de Payra

est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, ^{et/} au maire de la commune d

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 17 FEV 1926

T. S. V. P.

6-484-1025. [10713]